

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Stéphane

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Merenne
Magistrat désigné

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

Mme Chavier
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 4 décembre 2012
Lecture du 18 décembre 2012

Code de publication : C
PCJA : 49-04-01

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 2011, présentée pour M. Stéphane
demeurant Colombes (92700), par Me Descamps ; M. demande
au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48SI du 22 avril 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré trois points, a constaté l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les cinq décisions antérieures de retrait de points ;

3°) d'enjoindre au ministre de lui restituer douze points au capital de son permis de conduire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

- ni les décisions de retrait de points ni la décision référencée 48M ne lui ont été notifiées ;
- les infractions ne lui sont pas imputables ;
- il n'a pas reçu les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité des infractions reprochées n'est pas établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 août 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non-lieu partiel et au rejet du surplus de la requête ; il soutient que les conclusions de la requête sont partiellement sans objet, un point lui ayant été restitué et une décision de retrait de point ainsi que la décision référencée 48SI ayant été retirées ; qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 août 2012, présenté pour M. , qui tend aux mêmes fins que sa requête initiale par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le rapporteur public ayant été dispensé de prononcer ses conclusions à l'audience, sur sa proposition ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 4 décembre 2012 présenté son rapport ;

1. Considérant qu'en raison d'infractions commises les 13 février 2007, 11 janvier 2008, 11 septembre 2008, 29 octobre 2009, 23 août 2010 et 9 janvier 2011, M. s'est vu retirer respectivement deux, un, deux, quatre, trois et enfin deux points de son permis de conduire ; que par une décision référencée 48SI du 22 avril 2011, le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul et lui a enjoint de le restituer ; que M. 1 demande l'annulation tant de la décision référencée 48SI que des retraits de points antérieurs ;

Sur le non-lieu :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision référencée 48SI prise le 22 avril 2011 a été retirée après l'enregistrement de la requête ; que, par suite, les conclusions dirigées à son encontre sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre certaines décisions de retrait de points :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le ministre de l'intérieur a reconstitué l'intégralité des points au permis de conduire de l'intéressé le 3 novembre 2007, ce qui a eu pour effet de restituer les deux points retirés suite à une infraction en date du 13 février 2007 ; qu'il résulte également de l'instruction que le point retiré suite à l'infraction du 11 janvier 2008 a été restitué le 25 mars 2009, avant enregistrement de la requête ; qu'ainsi, les conclusions dirigées contre les décisions procédant à ces retraits de point sont dépourvues d'objet dès leur origine et donc irrecevables ;

Sur l'absence de notification :

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que la notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ;

5. Considérant que la lettre référencée 48M est envoyée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous la barre des six points en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; que les conditions de la notification au conducteur de cette lettre n'entachent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité des retraits de points litigieux ;

Sur l'imputabilité des infractions :

6. Considérant qu'il appartient au juge pénal d'apprécier la matérialité de l'infraction reprochée à l'intéressé ; qu'en l'absence de contestation des infractions devant celui-ci, M. ' peut utilement contester devant le juge administratif en être l'auteur ;

Sur le défaut d'information :

7. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

8. Considérant que s'agissant des infractions commises les 11 septembre 2008, 29 octobre 2010, 23 août 2010 et 9 janvier 2011, relevées avec interception du véhicule, le requérant a contresigné les procès-verbaux ; que ceux-ci l'informent du retrait de points ; qu'il a reconnu par cette signature recevoir la carte de paiement et l'avis de contravention relatifs à ces infractions ;

9. Considérant qu'eu égard aux mentions dont l'avis de contravention est réputé être revêtu, l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises suite aux différentes infractions ; qu'en s'abstenant de produire les avis qu'il a nécessairement reçus, le requérant n'établit pas que les informations requises étaient inexactes ou incomplètes ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté s'agissant de ces décisions ;

Sur la réalité des infractions :

10. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre

exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

11. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral - dont les mentions ne sont pas utilement contredites par les seules dénégations de l'intéressé - que M. [redacted] payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions commises les 23 août 2010 et 9 janvier 2011 ; que le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis le 2 avril 2009 pour l'infraction commise le 11 septembre 2008, et le 12 mars 2010 pour l'infraction commise le 29 octobre 2009 ; que le requérant ne fait état que de réclamations formées postérieurement à l'arrêté attaqué qui sont donc sans incidence sur sa légalité, et sans produire les pièces justifiant de leur dépôt effectif ; qu'en conséquence, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que la réalité des infractions ayant entraîné un retrait de points n'est pas établie ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points restant en litige ; que les conclusions de sa requête dirigées à leur encontre ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [redacted] demande au titre des frais par lui exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision référencée 48SI du 22 avril 2011.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Stéphane [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 18 décembre 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

S. Merenne

I. Giraudon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.